

2024.00056	DCCVAC
------------	--------

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DU TROC ET PUCES ANNUEL

Le Maire de la Commune de Lognes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives aux foires, marchés, brocantes, notamment l'article L.310-2 du Code du Commerce,

Vu la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/89/00361/C du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,

Vu l'arrêté préfectoral n°96 DAGR 3 P29 du 4 avril 1996, relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,

Vu la décision n°2024.00029 fixant la tarification pour l'occupation du domaine public notamment pour le Troc et Pucés,

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation et le déroulement de la manifestation « Troc et Pucés »,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de Lognes organise le Troc et Pucés destiné à faciliter les contacts et les transactions entre particuliers et collectionneurs.

ARTICLE 2

Le Troc et Pucés de Lognes se déroule chaque année, un dimanche de 09h00 à 18h00 dans le quartier du Segrais (boulevard du Segrais et Cour Gershwin).

Les exposants peuvent s'installer sur leur emplacement entre 06h30 et 08h30. Aucun véhicule ne doit être présent sur le site de 08h30 à 18h00. Les exposants doivent stationner leurs véhicules en dehors du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 3

Cette manifestation s'adresse aux collectionneurs et particuliers (dans la limite de 2 expositions par an), aux artisans d'art et aux professionnels.

Trois emplacements sont réservés aux associations assurant la vente d'aliments, de confiseries et de petites restaurations.

La commune se réserve le droit de contrôler sur place le statut officiel des exposants professionnels. Tout professionnel ne pouvant justifier de cette qualité ne pourra pas participer, sans possibilité de remboursement du montant de son inscription.

ARTICLE 4

Sont exposants les personnes physiques ou morales dont le bulletin d'inscription est correctement rempli, daté, signé et accompagné du paiement par chèque ou numéraire.

ARTICLE 5

La commune se réserve le droit de refuser tout exposant pouvant entraîner des troubles à l'ordre public lors de la manifestation.

ARTICLE 6

Les emplacements sont numérotés et d'une longueur de 2 mètres linéaires. Un exposant bénéficie au maximum de 3 emplacements. Il ne sera toléré aucune modification concernant leurs attributions, sans l'accord express de la commune.

Les emplacements doivent être rendus propres : l'exposant devra obligatoirement évacuer tous ses invendus et collecter ses déchets.

ARTICLE 7

L'occupation d'un emplacement au Troc et puces donne lieu au paiement d'un droit de place selon les tarifs suivants fixés par le Conseil Municipal :

Dimensions/Catégorie d'exposant	2 mètres	4 mètres	6 mètres
Particuliers lognots	13€	17€	42€
Particuliers extérieurs	25€	33€	63€
Professionnels	38€	50€	100€

ARTICLE 8

Les objets déballés appartiennent au vendeur et sont sous sa responsabilité, tant en cas de détérioration, de vol ou préjudice. Il lui incombe de pourvoir à leur assurance.

ARTICLE 9

La vente et/ou l'échange d'animaux sont interdits.

Afin de garder le caractère « brocante » de cette manifestation, la vente d'articles neufs (sauf artisanat d'art), de denrées alimentaires (hors repas et boissons sans alcool dans les stands prévus à cet effet), d'alcools, d'armes (hors collection et démilitarisées), d'armes blanches et d'objets de propagande est formellement proscrite.

Aucune propagande idéologique, politique, religieuse ou autre ne sera tolérée sous peine d'exclusion.

ARTICLE 10

Les transactions ne pourront se faire que dans le périmètre de chaque emplacement réservé.

ARTICLE 11

La commune se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'arrêter les inscriptions à tout moment.

ARTICLE 12

En cas d'annulation de l'événement par arrêté préfectoral, ou sur décision municipale, le remboursement des frais d'inscription sera effectué. En revanche, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement s'il annule sa présence le jour du Troc et puces.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services de Lognes,
- Monsieur le Directeur Patrimoine et Cadre de Vie de Lognes,
- Madame la Directrice de la Communication, Culture, Vie associative et citoyenne de Lognes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lognes
- Monsieur le Commissaire de Police Chef du District de Torcy,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes,
- Monsieur le Responsable de la R.A.T.P., dépôt de la Maltournée de Neuilly Plaisance,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Acte déposé à la Préfecture de Seine et Marne, le

Notifié le

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Le Maire, Nicolas DELAUNAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).